



**HAL**  
open science

**Note de jurisprudence : République démocratique du  
Congo (RDC), Tribunal de Garnison de Bukavu, 7  
octobre 2020, Chabwira Cirawisa Isaac et Crts,  
N°1635/20**

Clinique Juridique Vseg

► **To cite this version:**

Clinique Juridique Vseg. Note de jurisprudence : République démocratique du Congo (RDC), Tribunal de Garnison de Bukavu, 7 octobre 2020, Chabwira Cirawisa Isaac et Crts, N°1635/20. 2025. hal-04928050

**HAL Id: hal-04928050**

**<https://hal.science/hal-04928050v1>**

Submitted on 4 Feb 2025

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



## NOTE DE JURISPRUDENCE<sup>1</sup>

### **Référence de la décision :**

République démocratique du Congo (RDC), Tribunal de Garnison de Bukavu, 7 octobre 2020, *Chabwira Cirawisa Isaac et Crts*, N°1635/20.

### **Contexte (conflit armé) :**

Conflit armé non international en République démocratique du Congo, dans la province du Sud-Kivu.

Le mouvement Raia Mutomboki a été créé sur le territoire de Shabunda, dans le but, à l'origine, de combattre les groupes armés relevant des Forces démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR). Plusieurs milices sont issues de ce mouvement, dont la milice Hamakombo. Cette milice est devenue par la suite de plus en plus violente à l'égard de la population civile, multipliant les infractions et les crimes à son encontre.

### **Faits :**

Les membres de la milice Hamakombo ont commis divers actes de violences sexuelles durant les années 2016 à 2018. Notamment, en mai 2016, la milice a enlevé deux fillettes et les a soumises de manière quotidienne et répétée à des viols et violences sexuelles plusieurs fois par jour pendant trois mois. Par ailleurs, lors d'une attaque du 29 septembre 2017 du village de Kambali, plusieurs femmes, prises en otages, avaient été forcées à des actes sexuels par certains des combattants, et à la vue des commandants. Des actes similaires dans d'autres villages se sont produits. La milice a également coupé à plusieurs reprises une route menant à Bukavu et procédait, à cette occasion, à des « fouilles » systématiques des parties génitales des femmes arrêtées.

Les deux prévenus en l'espèce ont fait partie de cette milice et ont directement pris part aux attaques, ou y ont participé en tant que supérieur hiérarchique dans le sens où ils ont eu à planifier l'attaque et donner des instructions.

### **Procédure :**

Les prévenus ont été renvoyés devant le Tribunal par le Ministère public pour crimes contre l'humanité (p. 12). Le Tribunal militaire de garnison de Bukavu, siégeant en matière répressive, au premier degré, en foraine au stade d'Ihusi, dans le territoire de Kalehe, a rendu son jugement le 7 octobre 2020.

---

<sup>1</sup> Cette note est le produit de recherches collectives des [étudiants cliniciens du Projet ANR-VSEG](#), ANR-22-CE53-0003-01 VSEG, soutenu par l'Agence Nationale de la Recherche.

**Qualifications retenues :** Crime contre l'humanité par viol et esclavage sexuel. Responsabilité civile de l'État congolais.

#### **Demande des parties :**

**Les parties civiles** demandent la reconnaissance des crimes contre l'humanité pour meurtre, esclavage sexuel, privation de liberté, autres actes inhumains et torture. De plus, les avocats des parties civiles souhaitent que la Cour condamne les prévenus solidairement avec l'État congolais à des dommages et intérêts, du fait de la négligence de l'État qui a le devoir constitutionnel de protéger sa population ainsi que ses biens, sur la base de l'article 52 de la Constitution de la RDC.

**Le Ministère public** demande la condamnation des deux prévenus à perpétuité. Concernant l'action civile en réparation, il demande que l'État congolais ne soit pas condamné à payer *in solidum* avec les prévenus des dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de protéger sa population, puisque des unités des forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) étaient présentes dans certains villages occupés par le groupe armé et sont intervenues lors de différentes attaques.

**La défense des accusés** nie l'existence des infractions reprochées par le Ministère public et les parties civiles et demande par conséquent leur acquittement.

#### **Solution :**

Le Tribunal relève l'existence d'un conflit de norme puisque les crimes contre l'humanité se trouvent réglementés aussi bien par la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire dans la législation congolaise que par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, ratifié par l'État congolais en 2002. Du fait du principe de l'application de la loi pénale la plus douce, c'est le Statut de Rome qui trouve à s'appliquer : d'une part, car il est plus favorable aux prévenus en ce qu'il écarte la peine capitale et, d'autre part, car il dispose de mécanismes protecteurs efficaces des victimes (p. 15 du jugement).

C'est donc l'article 7 du Statut de Rome définissant le crime contre l'humanité qui s'applique ici, le Tribunal considérant réunis les éléments contextuels requis, à savoir une attaque généralisée et dirigée contre une population civile, en connaissance de cette attaque et du fait qu'elle s'inscrivait dans le cadre d'une politique de l'organisation.

Concernant les éléments spécifiques des crimes contre l'humanité, lors des attaques contre différents villages, de nombreuses femmes ont été victimes de viol par les prévenus et les membres de la milice. De même, deux fillettes ont été retenues captives pendant plus de trois mois et ont subi des viols à répétition par différents membres de la milice pendant leur captivité. Par conséquent, le Tribunal retient la charge de crime contre l'humanité au titre de viol et esclavage sexuel.

**Le Tribunal condamne civilement l'État congolais *in solidum* avec les prévenus au paiement des dommages et intérêts, sur le fondement de l'obligation de l'État de protéger sa population.** Si, en effet, des membres des FARDC étaient présents dans les différents villages pris pour cibles, leur nombre était insuffisant pour protéger effectivement la population. De plus, lors des différentes attaques mentionnées en l'espèce, les forces des

FARDC soit étaient absentes, soit intervenaient trop tard. De fait, l'administration est reconnue fautive d'avoir **omis de prendre les mesures nécessaires pour éviter que ne se produise une situation préjudiciable qu'elle avait le devoir de prévenir**. L'État a ainsi commis une faute de négligence. Le Tribunal considère aux fins d'établir le lien de causalité entre la faute étatique et les préjudices subis par la population civile que, si le maintien de la sécurité était effectivement assuré dans les localités citées qui ont fait l'objet d'attaques, les actes en cause n'auraient pas été commis.

Le Tribunal condamne les prévenus à 20 ans de servitude pénale et les condamne *in solidum* avec l'État congolais à verser aux parties civiles des dommages et intérêts.

#### **Commentaires :**

Une critique peut être faite à l'égard de la solution juridique du Tribunal s'agissant des fouilles génitales perpétrées par la milice. En effet, elles ne sont ni citées dans le cadre de l'incrimination de crime contre l'humanité pour viol ni dans celle de crime contre l'humanité pour d'autres actes inhumains. Cette dernière qualification avait pourtant été retenue pour les vols commis sur les routes de Bukavu, à l'occasion desquels les fouilles génitales avaient été exercées. Cependant, c'est seulement l'acte de viol qui est pénalisé et non les fouilles génitales. Il est donc possible de se demander s'il n'y a pas là une vraie carence du jugement du Tribunal, ou si cette omission résulte du fait qu'aucune des victimes des fouilles en question ne se soit constituée partie civile.

**Mots-clés :** Responsabilité civile de l'État - Crime contre l'humanité par viol - Crime contre l'humanité par esclavage sexuel - Fouille génitale - Mineurs